

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Ville de Granby	Canton de Granby	Shefford
Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford	Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford	Rouville
Paroisse de Saint-Ange-Gardien	Paroisse de l'Ange-Gardien	Rouville
Paroisse de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville
Ville de Saint-Césaire	Paroisse de Saint-Césaire	Rouville

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
L'Ange-Gardien	Canton de Buckingham	Papineau
Ville de Masson-Angers	Canton de Buckingham	Papineau

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastré	Circonscription foncière
Ville de Montréal	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de Verdun	Municipalité de la paroisse de Montréal	Montréal
Ville de La Salle	Paroisse de Lachine	Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste temporaire Outaouais à 315-230 kV, de la ligne à 230 kV Outaouais-frontière de l'Ontario et des infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315 kV Aqueduc-Atwater-Viger et des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30581

Gouvernement du Québec

Décret 1020-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'administration d'un programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique. Les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.3 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les personnes hors du Québec et, pour chacun des territoires qu'il définit, déterminer les personnes au Québec, autres qu'un établissement ou un laboratoire, pouvant fournir certaines catégories de services assurés visés dans le cinquième alinéa de l'article 3 dont le coût fixé peut être exigé de la Régie par le bénéficiaire, les catégories de services dont le coût peut être ainsi exigé, fixer le prix maximum pouvant être exigé du bénéficiaire par ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (édicte par le décret 612-94 du 27 avril 1994), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume le coût de réparations d'appareils suppléant à une déficience physique, dont les aides à la locomotion;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire instituer, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournirait un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique, conformément aux conditions et modalités prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD ENTRE:

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5 modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le Ministre désire instituer, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournirait un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QUE le Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant l'administration et l'application de ce programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

EN CONSÉQUENCE, le Ministre et la Régie, sous réserve de l'approbation du gouvernement, conviennent de ce qui suit:

1. La Régie administre et applique le programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique aux conditions suivantes:

1° la Régie paie le coût des services de réparation visés au présent accord qu'un commerçant désigné rend, à l'intérieur d'un territoire déterminé, à un bénéficiaire qui a une déficience physique au sens du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et à qui un établissement a attribué, dans le cadre de ce règlement, un fauteuil roulant ou une base de positionnement qu'il faut réparer;

2° les services de réparation dont la Régie paie le coût en vertu du présent accord ne visent qu'à remettre en bon état un appareil endommagé ou détérioré pour en prolonger l'utilisation ou, lorsqu'un nouvel appareil a déjà été autorisé par la Régie conformément à l'arti-

cle 44 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, qu'à assurer le fonctionnement minimal de l'appareil dont dispose le bénéficiaire jusqu'à ce qu'il reçoive son nouvel appareil;

ces services de réparation comprennent à cette occasion, notamment le changement d'un ou d'un ensemble de composants ou de compléments d'un appareil; toutefois, ne constitue pas un service de réparation visé par le présent accord, l'ajustement préventif (entretien préventif) d'une aide, une réparation visée par la garantie d'une aide sans l'autorisation du fabricant ou du distributeur autorisé ou sa réparation effectuée sur les lieux de la panne même dans une situation de dépannage immédiatement requis;

3° les services de réparation sont ceux fournis par un commerçant désigné par le Ministre à un point de service qu'il a établi, avec l'accord du Ministre, sur le territoire ou sur la partie du territoire d'une régie régionale de la santé et des services sociaux pour lequel ou laquelle ce commerçant a été ainsi désigné;

un seul commerçant est désigné par territoire ou par partie de territoire d'une telle régie régionale mais, avec l'accord du Ministre, il peut établir plus d'un point de service;

4° les services de réparation dont la Régie paie le coût sont ceux dispensés aux autres conditions et selon les modalités particulières que pourra prévoir l'accord individuel que le commerçant désigné devra signer avec la Régie dans le respect des dispositions du présent accord;

5° le coût total des réparations que la Régie paie au commerçant désigné est déterminé de la façon suivante:

— s'il y a lieu, le tarif par quart d'heure, ou fraction de quart d'heure, de durée de réparation ou de durée de remplacement d'un ou d'un ensemble de composants ou de compléments, convenu dans l'accord que le commerçant désigné conclut avec la Régie à la suite d'un appel d'offres effectué par le ministère de la Santé et des Services sociaux ou, au plus, 9,25 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure; et

— le prix fixé pour le remplacement d'un composant ou pour le remplacement d'un complément ou, s'il y a lieu, pour le remplacement d'un ensemble de ces biens, apparaissant aux Section I ou Section II de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie; ou

— le prix coûtant, s'il y a lieu, des matériaux ou celui d'un composant ou d'un complément si le prix lors du remplacement du bien n'apparaît pas aux Sections I ou II de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Le montant de 9,25 \$ ci-haut mentionné pourra varier selon les modifications que pourra apporter le gouvernement à l'égard de ce même montant apparaissant à l'article 63 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, sans qu'il soit requis de modifier à chaque fois le présent accord.

2. Le commerçant désigné qui veut être rémunéré directement par la Régie en vertu de l'article 1, doit:

1^o conclure avec la Régie un accord individuel à cet effet dans le respect des dispositions du présent accord;

2^o s'assurer que le bénéficiaire à qui il fournit le bien ou le service est détenteur d'une carte d'assurance-maladie qui n'est pas expirée et qu'il la lui présente;

3^o n'exiger ni ne recevoir de quiconque un autre paiement que celui qui lui est payable par la Régie en vertu de l'article 1, pour un bien ou un service visé par cet article, et n'exiger ni ne recevoir de quiconque un paiement pour tout autre service qu'il consent à rendre de façon essentielle ou accessoire à l'occasion de la dispensation du service ou du bien visé par le présent accord ou entourant la dispensation d'un tel service ou d'un tel bien;

4^o transmettre à la Régie une demande de paiement ou d'autorisation dûment complétée en utilisant la formule acceptée à cette fin par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et les documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé ou l'autorisation sollicitée;

5^o informer la personne à qui il fournit le bien ou le service des droits et obligations que prévoit le présent accord et la Loi sur l'assurance-maladie;

6^o conformément aux procédures d'usage en matière d'enquête, donner accès à la personne désignée par la Régie à tout document relatif à l'application de la Loi sur l'assurance-maladie ou du présent accord et pertinent à l'objet visé par le présent accord, lui permettre de l'examiner et d'en tirer copie; produire tout autre document pertinent exigé;

7^o constituer et maintenir à jour un dossier pour chaque bénéficiaire qui reçoit un bien ou des services. Ce dossier doit contenir ses nom et prénom(s) à la naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les

originaux des autorisations émises par la Régie, s'il en est, tout renseignement ou tout document utile le concernant, notamment la date des services et le point de service où ils ont été dispensés ainsi que toute autre information pertinente;

8^o conserver tout document pertinent au remplacement d'un composant ou d'un complément d'une aide ou à la réparation effectuée. Les factures doivent mentionner la date du service ou du remplacement d'un composant, d'un complément ou d'un ensemble de ces biens;

9^o s'assurer auprès de la Régie qu'à l'égard d'une réparation sollicitée ou du remplacement d'un composant demandé par le bénéficiaire, les articles 45, 46 et 47 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie trouvent leur application et obtenir, s'il y a lieu, une autorisation de la Régie à cet effet.

3. L'accord individuel que le commerçant désigné doit conclure et signer avec la Régie est celui dont le texte est conforme au présent accord. Toutefois, la Régie et le Ministre peuvent, pour répondre à des besoins additionnels, convenir d'un texte additionnel à proposer à un commerçant désigné sans qu'il soit nécessaire de modifier à chaque fois le présent accord.

4. La Régie s'engage à fournir au ministère un rapport d'évaluation du programme visé au présent accord selon les modalités dont le Ministre et la Régie pourront convenir.

5. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prend fin au plus tard le premier du mois qui suit de 18 mois cette date. Toutefois, chaque partie peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois à l'avance. Le présent accord peut également, sous réserve de l'autorisation du Conseil du trésor et avec le consentement des parties, être reconduit pour une période à laquelle consentiront les parties, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 19____.

JEAN ROCHON,
*Ministre de la Santé et
des services sociaux*

*Président-directeur
général p.i. de la Régie
de l'assurance-maladie
du Québec*